



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 novembre 2019

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture  
par la société Pisciculture de Langolen au lieu-dit Pont Ar Stang sur la commune de LANGOLEN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

#### N° 88/2019/AP

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, et retenant l'Odet de la confluence avec le Langelin jusqu'à l'estuaire pour les espèces suivantes : anguille, saumon atlantique, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques,  
**VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°02/193 du 25 septembre 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture au lieu-dit Pont Ar Stang à LANGOLEN pour une production annuelle de 100 T,  
**VU** la demande en date 10 octobre 2018, complétée le 6 mars 2019, déposée par la société Pisciculture de Langolen en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production annuelle à 700 T,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu-dit Pont Ar Stang sise sur la commune de LANGOLEN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
**VU** le registre de l'enquête publique ouverte du 27 mai au 26 juin 2019,  
**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2019,  
**VU** les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées,  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 octobre 2019  
**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prorogation du délai de la phase de décision,  
**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2019,  
**VU** le récépissé de changement de dénomination sociale du 22 novembre 2019 et l'extrait Kbis du 25 novembre 2019,  
**VU** le projet d'arrêté transmis le 22 novembre 2019 au pétitionnaire,  
**VU** les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 25 novembre 2019,

Le pétitionnaire entendu

**Considérant** que l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter le site piscicole situé à Pont Ar Stang en LANGOLEN avec une production annuelle de 700 T, en augmentation de 600 T par rapport à l'autorisation actuelle ;

**Considérant** que les ouvrages de prise d'eau annexées à la pisciculture relèvent des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) définis à l'article L.214-1 du code de l'environnement, il convient que l'autorisation soit délivrée également pour les ouvrages de prise d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau et figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la pisciculture, alimentée en dérivation de l'Odet, est susceptible de présenter des dangers et des inconvénients pour la protection de l'environnement, en raison du débit prélevé dans le cours d'eau, ainsi que de la quantité et de la nature des rejets ;

**Considérant** que le classement de l'Odet, au niveau de la pisciculture, en liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions et des mesures de gestion permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé dans l'étude d'impact, à réaliser des aménagements sur l'ouvrage de répartition et de prise d'eau, au titre des mesures compensatoires ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à implanter un dispositif de rejet de l'eau en amont immédiat de la prise d'eau lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au  $1/10^{\text{ème}}$  du module interannuel afin de supprimer le tronçon court-circuité et de respecter en tout temps le débit réservé ;

**Considérant** que l'étude d'impact du dossier de demande a démontré que l'ouvrage de répartition et de prise d'eau constitue un obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** que l'ouvrage de répartition et de prise d'eau actuel ne permet pas d'évaluer le débit prélevé et le respect du débit réservé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire un aménagement de l'ouvrage de répartition et de prise d'eau afin d'assurer la circulation des poissons migrateurs, de pouvoir estimer de manière aisée le débit prélevé et contrôler le respect du débit réservé, avant l'atteinte du tonnage maximal ;

**Considérant** que l'activité de la pisciculture doit être compatible en tout temps avec le bon état écologique de l'Odet pour préserver la vie aquatique et qu'à ce titre il y a lieu de prescrire un suivi renforcé de l'incidence de l'installation sur le cours d'eau, montrant le respect des normes du bon état à l'aval de la pisciculture pour la période annuelle de débits faibles de juin à novembre :

- d'une part, par la réalisation à fréquence biannuelle d'études hydrobiologiques IBD (indice biologique diatomées) ;
- d'autre part, par la mise en œuvre de suivi 24heures de la concentration en  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$  et  $\text{PO}_4^{3-}$  à l'amont et l'aval du site, au moins deux fois par an et à chaque dépassement confirmé de la valeur seuil 0,50 mg/L de la concentration en  $\text{NH}_4^+$  ou  $\text{PO}_4^{3-}$  mesurée en différentiel amont-aval sur des prélèvements instantanés ;

**Considérant** d'une part, le mode de restitution des eaux, sur un point de rejet unique ou sur deux points de rejet selon les conditions de débit circulant dans la pisciculture, et d'autre part, le positionnement des points de prélèvements en fonction des points de rejet et de la nature des contrôles mis en œuvre, ainsi que la situation du point de prélèvement aval pour le contrôle de la qualité physico-chimique à une distance relevant de la dérogation prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 ; il convient de prescrire une matérialisation des points de prélèvements amont et aval pour contrôler la qualité physico-chimique, et la qualité biologique ;

**Considérant** que le dispositif de recirculation de l'eau et le fonctionnement en deux régimes suivants les périodes de hautes et de basses eaux, tels que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à réduire le prélèvement en eau ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment le dispositif d'autosurveillance, les mesures d'IBD, l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible et de la qualité des rejets, les travaux de restauration de la continuité écologique et de respect du débit réservé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL Pisciculture de Langolen (gérant Mme Nadine THOMAS) dont le siège social est situé Pont Ar Stang 29510 LANGOLEN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANGOLEN, un élevage de salmonidés au lieu-dit Pont Ar Stang dénommé Pisciculture de Langolen, situé sur les deux rives de l'Odet et dont les installations sont détaillées dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3 suivants.

#### 1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 - nature des installations

2-1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

2-1.1 Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Activité et substance nommément désignée	Rubrique ICPE	Seuils de la rubrique	Capacité maximale	Régime
Piscicultures d'eau douce	2130-1	Capacité de production supérieure à 20 t / an	700 tonnes / an	Autorisation
Oxygène liquide	4725-2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	11 tonnes	Déclaration

2-1.2– Installations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité autorisée demandée	Régime *
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	0,5 à 1,5 m <sup>3</sup> /s en période de hautes eaux 0,1 m <sup>3</sup> /s en période de basses eaux	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux maximal MES : 455 kg/j DBO5 : 210 kg/j N total : 68 kg/j P total : 10 kg/j	A

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Hauteur de chute : 1,06m	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	500 m	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de bassins et de zone de filtration : 4 500 m <sup>2</sup>	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0,31 ha	D

\* A= Autorisation ; D = Déclaration

## 2-2 Situation de l'établissement :

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale Nombre de parcelles	N° de parcelles
LANGOLEN	section OC : 6 parcelles	331, 813, 815 et 817 489 et 490

## 2-3 Autres limites de l'autorisation :

### 2-3.1 caractéristiques de la pisciculture :

- **nombre et volume de bassins d'élevage en exploitation :**

- 7 bassins de type *raceway* d'un volume unitaire de 250 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 1 750 m<sup>3</sup>

- 10 bassins circulaires d'un volume unitaire de 175 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 1 750 m<sup>3</sup>

- 2 bassins de type *raceway* d'un volume unitaire de 440 m<sup>3</sup>, fonctionnant uniquement en période de hautes eaux, soit un volume total de 880 m<sup>3</sup>

Le volume de bassins en fonctionnement est de 3 500 m<sup>3</sup> en période de basses eaux (fonctionnement en recirculation) et de 4 380 m<sup>3</sup> en période de hautes eaux (fonctionnement en circuit ouvert partiel)

- **mode de fonctionnement et prélèvement d'eau :**

Le mode de fonctionnement hydraulique de la pisciculture est conforme à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et notamment :

- Un fonctionnement en recirculation en période de basses eaux (d'avril à novembre), avec un prélèvement de 0,1 m<sup>3</sup>/s.

- Un fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril), avec un prélèvement compris entre 0,5 à 1,5 m<sup>3</sup>/s

- les mois d'avril et novembre sont des mois de transition en les deux modes de fonctionnement. En fonction des conditions hydrologiques du moment :

- la pisciculture fonctionne en recirculation si le débit au droit de la prise d'eau est inférieur au débit quinquennal sec (1,69 m<sup>3</sup>/s pour avril et 0,88 m<sup>3</sup>/s pour novembre) ;

- la pisciculture fonctionne en circuit ouvert avec un débit maximal prélevé de 0,5 m<sup>3</sup>/s si le débit est compris entre le débit quinquennal sec et le débit moyen mensuel (2,80 m<sup>3</sup>/s pour avril, 2,63 m<sup>3</sup>/s pour novembre) ;

- la pisciculture fonctionne en circuit ouvert avec un débit maximal prélevé de 1,5 m<sup>3</sup>/s, si le débit est supérieur au débit moyen mensuel.

- **Points de rejet**

- en période de fonctionnement en recirculation et lorsque le débit du cours d'eau au droit de l'ouvrage est inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel, le point de rejet est situé en amont immédiat de la prise d'eau

- Dans les autres périodes, le point de rejet est situé en aval immédiat de la pisciculture (les caractéristiques du point de rejet sont précisées à l'annexe 2).

• **Quantité d'aliment maximale susceptible d'être distribuée**

La quantité d'aliment distribuée est adaptée en permanence pour garantir le Bon Etat des eaux en aval immédiat du rejet. Ce protocole est encadré par les dispositions de l'article 3 de l'annexe 3.

• **Dispositif de filtration de l'eau recirculée**

La pisciculture dispose d'un dispositif de filtration de l'eau recirculée détaillé au paragraphe 1 de l'annexe 3 et conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dispositif est régulièrement entretenu et maintenu dans un état permettant l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau rejetée.

• **Dispositif de concentration et de séchage des boues**

La pisciculture dispose d'un dispositif traitement des boues issues du système de filtration. La filière de traitement des boues est détaillée au paragraphe 1 de l'annexe 3 et conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale. Après traitement, les boues sont éliminées dans une filière de compostage, hors de la pisciculture.

**2-3.2 prescriptions techniques :**

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions techniques du présent arrêté annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe 1 : dispositions applicables à l'ensemble des installations,
- annexe 2 : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau,
- annexe 3: dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008),
- annexe 4 : dispositions applicables à la cuve à oxygène (arrêté du 10 mars 1997).

**ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 – Modifications des installations**

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**ARTICLE 6 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511.1 et L.211-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

## **ARTICLE 9 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du dit code.

Pour la remise en état du site, les travaux de démantèlement du site comportent le comblement et/ou la démolition des bassins, l'assèchement du bief et la suppression des ouvrages permettant son alimentation.

## **ARTICLE 11 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 12– Echéances à respecter**

Référence dans l'AP et ses annexes	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Annexe 1 article 8.4	Mesure acoustique de contrôle	Durant la 1ère année de pleine production et au plus tard 3 ans
Annexe 2 article 2.1	Description du dispositif de rejet en amont immédiat de la prise d'eau	Un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Annexe 2 article 3.3	Transmission au préfet d'une solution technique détaillée au stade d'avant-projet, avec plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits, concernant les ouvrages piscicoles projetés	Un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
	Réalisation des travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique	Deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Annexe 3 article 6.6	Réalisation de deux Indices Biologiques Diatomées, un entre le 1er juillet et le 31 août et un entre le 1er septembre et le 31 octobre	Tous les ans à compter de la mise en service du biofiltre
Annexe 3 article 6.7	Bilan annuel	Au 15 février de l'année n+1

### ARTICLE 13 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le recours est effectué, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune de LANGOLEN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de LANGOLEN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTERE pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LANGOLEN, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pisciculture de Langolen.

Fait à QUIMPER, le **26 NOV. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

Destinataires :

M. le maire de LANGOLEN

M. le directeur départemental de la protection des populations

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Mme Nadine THOMAS, gérante de la SARL Pisciculture de Langolen

## ANNEXE 1 de l'arrêté n° 88/2019/AP du 26 novembre 2019

### Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

#### 1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site d'une pisciculture exploitée par la SARL Pisciculture de Langolen à LANGOLEN.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes 2 (aménagement et entretien du cours d'eau), 3 (pisciculture d'eau douce) et 4 (stockage d'oxygène).

#### 2. Implantation - aménagement

##### **2.1 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'installation. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

##### **2.2 Bâtiments et constructions**

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

##### **2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques**

Les essences arborescentes et arbustives constituant les haies et les boisements présents sur le site seront conservés. Leur entretien est régulièrement assuré.

L'entretien des abords en bordure du cours d'eau et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur l'ensemble du site.

#### 3. Exploitation - entretien

##### **3.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, signalétique, alarme, etc.).

##### **3.2 Gestion des produits chimiques – Etiquetage et stockage**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage, d'utilisation et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006). L'étiquetage, les conditions de stockage, d'utilisation et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

##### **3.3 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

##### **3.4 Vérification périodique des installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

## **4. Risques**

### **4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un point d'aspiration de type PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel) d'un volume de 999 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques (réservoir d'oxygène, groupe électrogène, hangar d'exploitation), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Un extincteur à poudre 9 kg est positionné à proximité du réservoir à oxygène. Un extincteur à poudre 9 kg est positionné à proximité de la cuve de fioul et du groupe électrogène. Un extincteur à poudre 6 kg est positionné à proximité de l'armoire électrique générale basse tension.
- d'un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours, en cas de départ de feu non maîtrisé ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

### **4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de vérification métrologique des sondes et appareils de mesure ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident grave ou accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, y compris les tuyauteries et accessoires de sécurité sous pression, et les instructions de maintenance.

## **5. Eau**

### **5.1 Prélèvements**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

### **5.2 Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **5.3 Réseau de collecte**

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales. Le système d'assainissement autonome est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

### **5.4 Interdiction des rejets de nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

## 5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel.

La cuve à fuel, d'une capacité de 2000 litres, est disposée dans un bac de rétention.

### Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

## 6. Air-Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres de poisson et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

## 7. Déchets et sous-produits

### 7.1 Récupération-Recyclage-Elimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **7.2 Contrôles des circuits de collecte et d'élimination.**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

## **7.3 Stockage des déchets et des sous-produits.**

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **7.4 Déchets non dangereux.**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastiques, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques et polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **7.5 Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

## **7-6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **8. Bruit et vibrations**

## **8.1 Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les

plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A).</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## **8.2 Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

## **8.3 Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **8.4 Contrôle et surveillance des émissions sonores**

Une mesure acoustique de contrôle est effectuée avec calcul des émergences lors de la première année de pleine production, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le délai de réalisation ne peut excéder 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement, l'exploitant est tenu d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

En outre, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée aux points de référence représentatifs des habitations les plus exposées (proches de la limite du rayon des 300 m autour de l'installation), selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (en période d'étiage et hors étiage, incluant en particulier des opérations de tri ou de chargement) ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

1. Prélèvement d'eau

**1.1 Portée de l'autorisation**

L'autorisation concerne le prélèvement de l'eau dans l'Odet (code de la masse d'eau : FRGR007).

**1.2 Section aménagée**

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues du cours d'eau l'Odet, dérivé en rive gauche par un seuil de partition puis amenées par un canal de dérivation de 300 mètres environ jusqu'à la pisciculture. L'ouvrage de répartition des eaux est identifié sur le Répertoire des Obstacles à l'Écoulement sous le n°3180.

Les coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement sont : X=186071.5m ; Y=6795620.7m

La restitution de ces eaux est assurée par deux points de rejet selon les modes de fonctionnement de la pisciculture :

- en période de fonctionnement en recirculation, le point de rejet est situé en amont immédiat de la prise d'eau
  - en période de fonctionnement en circuit ouvert partiel, le point de rejet est situé en aval immédiat de la pisciculture.
- Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont ; X=185726.7m ; Y=6795407.2m

2. Dispositif de dérivation

**2.1 Débit réservé et caractéristiques de la prise d'eau**

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau est égal au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel calculé à 2,54 m<sup>3</sup>/s, soit à 254 L/s. L'ouvrage de répartition des eaux est équipé d'un dispositif permettant le respect en permanence du débit réservé.

Lorsque le débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau est inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel, le rejet en eau de la pisciculture est effectué en amont immédiat de la prise d'eau. Ce dispositif de rejet fait l'objet d'un descriptif détaillé, avec un plan coté, qui est transmis au préfet **dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

En outre, l'ouvrage de répartition des eaux est équipé d'un dispositif permettant de mesurer, de manière instantanée, le débit dérivé et le débit du cours d'eau. Il peut s'agir d'une échelle d'une échelle limnimétrique et une courbe de tarage associée ou d'un autre dispositif équivalent.

**2.2 Enregistrement du fonctionnement du dispositif de respect du débit réservé**

Le dispositif de pompage qui permet de s'assurer du respect du débit réservé, prévu par l'article 2,1, fait l'objet d'un enregistrement de la durée de fonctionnement sur un rythme journalier.

3. Mesures de sauvegarde

**3.1 Usage de l'eau**

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

**3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau**

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage de répartition des eaux (ROE n°3180) par les espèces cibles suivantes : l'Anguille, le Saumon atlantique, la Truite de mer, la Lamproie marine, la Grande alose et la Truite fario.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des ouvrages, y compris les réglages et ajustements nécessaires à la libre circulation des eaux et des espèces.

### **3.3 Echéances de mise en conformité**

L'exploitant transmet au préfet, **dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté**, une solution étudiée au stade d'avant-projet détaillé qui permet de rétablir la continuité écologique de l'Odet au droit de la pisciculture, de mesurer de manière instantanée le débit dérivé et de vérifier le respect du débit réservé. Cette étude comprend des plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits.

Les travaux d'aménagements des ouvrages de répartition des eaux et de prélèvements sont achevés au **plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté**.

### **3.4 Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'Environnement.

### **3.4 Modifications des ouvrages**

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles et aux annexes

Les prescriptions spécifiques à élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

La société Pisciculture de Langolen est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, complétées par les prescriptions de cette annexe.

### 1. Implantation-aménagement

L'élevage piscicole est principalement constitué :

- de 10 bassins circulaires en béton d'un volume unitaire de 175 m<sup>3</sup> ( $\varnothing=8\text{m} \times h_{\text{eau}}=3,5\text{m}$ )
- de 7 anciens bassins (type raceway de taille moyenne) construits en béton d'un volume unitaire de 250m<sup>3</sup> ( $L=50\text{m} \times l=5\text{m} \times h_{\text{eau}}=1\text{m}$ )
- de 2 anciens bassins (type raceway de grande taille) construits en béton d'un volume unitaire de 440m<sup>3</sup> ( $L=55\text{m} \times l=8\text{m} \times h_{\text{eau}}=1\text{m}$ )
- La création d'une plate-forme technique de recirculation incluant :
  - Une filtration mécanique par 2 filtres à tambour rotatif à maille de 100 microns
  - Une filtration biologique sur lit agité ( $S = 350 \text{ m}^2$  et  $H = 1,8 \text{ m}$ )
  - Un relevage par pompes à hélice
  - Un dégazage sur blocs de dégazage
  - Une filtration complémentaire sur lit fixe ( $S = 276 \text{ m}^2$  et  $H = 0,6 \text{ m}$ )
  - Une oxygénation par plate-forme à jets
- La création d'un système de concentration et de déshydratation des boues issues de l'élevage
- La création d'une zone de filtration (type roselière ou équivalent) du surnageant des boues déshydratées
- Un bâtiment d'exploitation d'une surface de 225m<sup>2</sup>
- Un bâtiment de maintenance d'une surface de 60m<sup>2</sup>
- Une cuve de stockage de l'oxygène liquide d'une capacité de 10 000L (soit 11T max)
- Une chambre froide de 10m<sup>2</sup> pour le stockage des morts
- 3 silos de stockage de l'aliment, d'une capacité unitaire de 15T (22m<sup>3</sup> chacun, soit 66m<sup>3</sup> au total)

Les bassins d'élevage disposent d'une réhausse au dessus du terrain naturel afin d'éviter le départ des poissons en cas de crue du cours d'eau. L'implantation du système de filtration tient compte du risque inondation afin d'éviter un départ de boue en cas de crue du cours d'eau.

### 2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée de l'Odet. En aucun cas le débit dérivé sur l'Odet ne peut influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau, soit 254L/s.

### 3. Production-fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées au grossissement des truites arc-en-ciel pour la production de truites à filets et de très grosses truites.

#### **3.1 Procédure de suivi des installations**

L'exploitant assure le suivi quotidien du fonctionnement du biofiltre en enregistrant les données techniques de pilotage. Il établit des procédures définissant les marges supérieures et inférieures acceptables de ces données techniques et précisant les actions correctrices à mettre en œuvre.

Il établit également le programme d'entretien et de maintenance de tous les équipements de mesures (sondes, ...) participant au fonctionnement des différents dispositifs de traitement de l'eau, des boues (dispositifs de concentration et de séchage et filtre à roseaux) et des ouvrages de prises d'eau. La réalisation des opérations d'entretien et de maintenance fait l'objet d'un enregistrement précisant la nature de l'intervention.

### 3.2 Procédure de gestion de l'ajustement de la distribution d'aliment au débit de la rivière :

La quantité d'aliment distribuée est adaptée en permanence pour garantir le Bon Etat des eaux en aval immédiat du rejet. Elle détermine la quantité maximale d'aliment à distribuer en fonction des conditions de débit de l'Odet et est appliquée toute l'année.

**Cette procédure est conforme à celle décrite dans le complément de dossier apporté par le pétitionnaire (pièce jointe du courriel du 9/10/2019). Cette procédure est complétée par les dispositions suivantes :**

Régularité de l'ajustement :

- supérieur ou égal au débit moyen : l'ajustement est **bi-mensuel**,
- entre le débit moyen et le QMNA5 : l'ajustement est **hebdomadaire**,
- le débit est inférieur ou égal au QMNA5 : l'ajustement est **journalier**.

Les données suivantes sont enregistrées selon les fréquences indiquées au point 6.3 :

- l'estimation du débit réservé et du débit prélevé ;
- les mesures de concentrations en amont, sur des prélèvements instantanés, des deux paramètres  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , avec une méthode et un matériel de mesures rapides, calibrés régulièrement, permettant d'estimer le flux maximal estimé avant abattement pour respecter les augmentations de concentration maximums en différentiels amont-aval permis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour ces deux paramètres, soit 0,50 mg/L ;
- les mesures de concentrations des deux paramètres  $\text{NH}_4^+$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ , en aval du point de rejet, selon les mêmes méthodes d'échantillonnage et d'analyse, permettant d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité de la rivière au point de prélèvement aval afin de rester dans la gamme de l'objectif du bon état, soit 0,50 mg/L.

Tout dépassement du seuil de 0,50 mg/L pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel et en instantané, entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement 2 heures après un second nourrissage journalier, afin de confirmer ou d'infirmer le dépassement ponctuel de 0,50 mg/l pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 6.6 relatif à la gestion des résultats d'autosurveillance.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles (journalière si la fréquence est hebdomadaire, hebdomadaire si la fréquence est bi-mensuelle), jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h.

L'exploitant enregistre les différentes données et conserve un enregistrement informatique des calculs réalisés grâce au tableur , ainsi que des rapports d'analyse, pendant une durée d'au moins 5 ans.

## 4. Points de mesure et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

### 4.1 Points amont de mesure du débit réservé et du débit dérivé.

L'ouvrage de répartition des eaux doit être calibré pour permettre en permanence l'écoulement du débit réservé.

### 4.2 Points de prélèvement amont.

Le point amont de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est situé au niveau de la prise d'eau. Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 185808 m.; Y= 6795540 m.).

Le point amont de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique (études hydrobiologiques IBD) est situé sur le cours principal du cours d'eau, en amont de la prise d'eau d'alimentation de la pisciculture.

### 4.3 Points de rejet.

Le point de rejet dans l'Odet, en période de fonctionnement en circuit ouvert partiel, est situé en aval immédiat de la pisciculture. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X=185726.7m ; Y=6795407.2m

Le point de rejet dans l'Odet, en période de fonctionnement en recirculation, est situé en amont immédiat de la prise d'eau et de l'ouvrage de répartition des eaux.

#### 4.4 Points de prélèvement aval.

Le point aval de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est fixé à 100 mètres du point de rejet, en fonction du mode de fonctionnement hydraulique. Ces points font l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 185623 m ; Y= 6795380 m).

Le point aval de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique est positionné à proximité du point aval de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau.

#### 5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- **potentiel Hydrogène et oxygénation** : dans le rejet,
  - pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
  - $[O_2] > 70$  % du taux de saturation

- **valeurs seuils des paramètres physico-chimiques** :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : aval à 100 m du point de rejet (mg/L)
$[NH_4^+]$	0,5
$[PO_4^{3-}]$	0,5
$[NO_2^-]$	0,3
MES	50
DBO5	6

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

#### 6. Auto-surveillance

##### 6.1 Bilan sur 24 heures

Les prélèvements au point aval sont réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique selon une fréquence d'échantillonnage, qui peut varier en fonction des paramètres mesurés (cf. article 6.3).

L'utilisation de l'échantillonneur est conforme à la norme FD T902-523-2 (nettoyage, contrôle métrologique).

##### 6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures.

Il décrit :

- les fréquences des mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH,  $NH_4^+$  et  $NO_2^-$ ), notamment celles relatives à l'étalonnage et au calibrage des appareils de mesures instantanées ;
- les méthodes de mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH,  $NH_4^+$ ,  $NO_2^-$ ,  $PO_4^{3-}$ ), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes.
- En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état des cours d'eau...

### 6.3 Fréquences des mesures

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence - périodicité
Débit réservé et débit dérivé	L/s	Selon le débit de l'Odet au droit de la prise d'eau : ☒ <b>Tous les 15 jours</b> si > ou = au module ☒ <b>Hebdomadaire</b> si < module et > QMNA5 ☒ <b>Journalier ou en continu</b> si < ou = au QMNA5
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> Orthophosphates NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg/L	Prélèvements en amont et en aval du rejet ☒ <b>sur 24 heures*</b> , <b>1 fois par semaine</b> en période d'étiage (de juin à octobre), <b>1 fois par mois</b> le reste de l'année ☒ <b>sur 24 heures*</b> , au moins 2 fois par an, <b>deux prélèvements effectués en juin et octobre</b> , analysés par un laboratoire agréé**
MES, DBO5	mg/L	Prélèvements en amont et en aval du rejet ☒ <b>sur 24 heures*</b> , <b>1 fois par mois</b> en période d'étiage, <b>1 fois par trimestre</b> le reste de l'année ☒ <b>sur 24 heures*</b> , <b>1 fois par an</b> , <b>prélèvement effectué entre juin et octobre</b> , analysé par un laboratoire agréé**
Température pH	°C unité pH	A mesurer et enregistrer au moment de <b>tous les prélèvements effectués en période d'étiage</b>
IBD (Indice Biologique Diatomées)	—	Prélèvements en amont et en aval <b>Tous les ans</b> <b>2 prélèvements IBD, dont un est réalisé entre le 01/07 et le 31/8 et l'autre entre le 01/09 et le 31/10</b>

\* le rythme du préleveur est à caler selon la performance de l'appareil utilisé, dans le respect de la norme NF EN 16479 ; il est calé au maximum selon un prélèvement toutes les heures

\*\* laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

### 6.4 Renforcement du suivi pendant la période de montée en charge

L'exploitant réalise une fois par mois, pendant la période de recirculation, une analyse complète 24 h sur le rejet brut. Ce dispositif est mis en place durant la période de montée en charge de la pisciculture et au moins pendant une année complète au tonnage autorisé. L'exploitant utilise les valeurs obtenues pour vérifier la cohérence et la pertinence des résultats de la station de suivi située 100 m en aval du rejet, en tenant compte de la dilution.

### 6.5 Méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

Pendant la période de recirculation, le préleveur est maintenu en fonctionnement, permettant de disposer en permanence d'un échantillon 24h, qui doit être conservé pendant 48h00.

### 6.6 Indice biologique diatomées IBD

Deux mesures de l'indice est réalisée sur le cours d'eau par un organisme indépendant accrédité IBD, entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Les conditions de suivi doivent respecter la norme NFT 90-354 du 23 avril 2016 relative à « la qualité de l'eau, échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux », ou toute autre norme venant à s'y substituer.

### 6.7 Suivi du dispositif de traitement des boues

Un enregistrement du volume de boues produites est réalisé. Chaque envoi de boues, à des fins de traitement, est accompagné d'un document réglementaire précisant le code déchet, la quantité et la destination.

### 6.8 Gestion des résultats de l'auto-surveillance, définition de la notion d'impact

Tous les prélèvements et analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement.

- En cas d'un résultat d'autocontrôle dépassant les seuils du tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 3, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de ce dépassement et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

La gestion des dépassements des seuils doit faire l'objet d'un enregistrement.

- **En cas de dépassement des résultats d'analyses 24h** montrant un dépassement des seuils de concentration du bon état à l'aval de la pisciculture, au minimum un nouveau prélèvement est analysé 24h00 dès connaissance des résultats défavorables.
- L'impact sur le milieu est caractérisé par un **déclassement de l'état écologique du cours d'eau entre l'amont et l'aval des rejets**, ce déclassement est évalué au vu des éléments biologiques et physico-chimiques associés selon les critères de classe de qualité de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, susvisé.

### 6.9 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures, montrant un impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture : dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse, montrant cet impact ;
- les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique une fois par an, **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique de l'aliment,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues enlevées destinées au compostage (boues séchées et boues concentrées).

### 6.10 Révision de l'auto-surveillance

Ce dispositif d'auto-surveillance peut être révisé à la demande du pétitionnaire, notamment en ce qui concerne la fréquence des mesures. Tout éventuel allègement du dispositif doit être justifié par les résultats d'auto-surveillance et de suivi du milieu, portant au minimum sur une année complète en pleine production.

**ANNEXE IV de l'arrêté n° 88/2019/AP du 26 novembre 2019**

**Prescriptions techniques applicables au stockage d'oxygène**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

En outre, le réservoir d'oxygène liquide sous pression (pression de service de 6 bars) est conforme à la réglementation spécifique des Equipements sous Pression du code de l'environnement (partie législative Livre V titre V chapitre VII) et des textes réglementaires relatifs aux obligations des exploitants sur le suivi en service des ESP :

▫ le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;

▫ l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simple, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

-----